

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE**

---

**ARRÊTÉ**  
**PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

sur la Route Départementale n° 75  
du P.R 0+937 au P.R 3+150

hors agglomération

sur le territoire de la Commune de MONTEILS

---

A.D. N°2016/1585

Le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental R.H. 15/1995 du 27 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

VU la demande présentée par l'entreprise MALET, 900 avenue de Gasseras – 82000 - MONTAUBAN, lors de la réunion préparatoire de chantier du 27 mai 2016,

VU l'avis de la Commune de Saint-Cirq, en date du 22 août 2016,

VU l'avis de la Commune de Caussade, en date du 22 août 2016,

**CONSIDERANT** que pour permettre le bon déroulement des travaux de réalisation de l'enduit superficiel de la chaussée, de rétablissement des accès et de remise à niveau des accotements, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

**- ARRÊTE -**

**Article 1**

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 75, dans sa section comprise entre le PR 0+937 et le PR 3+150, sur le territoire de la Commune de Monteils, hors agglomération, pendant la période courant du 24 août 2016, au 23 septembre 2016, date prévue de la fin du chantier.

## **Article 2**

Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera insuffisante, un alternat de circulation sera mis en place et réglé par signaux de type K10, ou par panneaux de type B15 et C18, ou automatiquement par feux tricolores d'alternat temporaire.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

## **Article 3**

La circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n° 75, entre le PR 0+937 et le PR 3+150.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 75, du PR 3+150 au PR 5+623
- RD n° 76, du PR 3+703 au PR 4+791
- RD n° 95, du PR 8+483 au PR 4+130
- RD n° 964, du PR 5+800 au PR 0+321
- RD n° 75, du PR 0+000 au PR 0+937

## **Article 4**

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste.

## **Article 5**

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la Subdivision départementale de Montauban.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

## **Article 6**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

## **Article 7**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **Article 8**

- M. le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de la Commune de Monteils,
- M. le Maire de la Commune de Saint-cirq,
- M. le Maire de la Commune de Caussade,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur de l'Entreprise MALET,
- M. le Directeur Départemental de la Poste,
- M. le Directeur du S.M.U.R. - Urgences
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service Départemental des Transports,
- M. le Chef de la Subdivision départementale de Montauban,
- M. le Chef de la Subdivision départementale de Castelsarrasin,
- M. le Directeur de la Société SECURITAS Transport de Fonds,
- M. le Directeur de la Société BRINK'S Évolution,

A Montauban,  
Le 24/08/2016

Le Président,